

Consultation sur le projet de règlement concernant la déclaration obligatoire des rejets thermiques

Webdiffusion du 17 janvier 2024 – Commentaires reçus

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a tenu une webdiffusion le 17 janvier 2024 pour informer les entités ciblées par le projet de règlement sur la déclaration obligatoire des rejets thermiques et recevoir leurs commentaires.

Voici les commentaires reçus à la suite de la période de consultation.

QUESTION 1

La carte présente actuellement des données théoriques. À la suite de l'adoption du règlement, ce sont les données collectées qui seront rendues accessibles sur la carte.

Ces données seraient les suivantes :

- La phase du rejet (liquide ou gazeux);
- La température du rejet;
- Le débit du rejet;
- La puissance, minimale et moyenne, annuelle.

1a. Collectez-vous actuellement ces données? Si oui, lesquelles?

Réponses de l'industrie :

- **L'Association de l'aluminium du Canada (AAC)** : « Non »
- **Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ)** : « Oui »
- **Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ)** : « Non »
- **Domtar** : « Oui »
- **Énergie Valero – Raffinerie Jean-Gaulin** : « Non »
- **Les Forges de Sorel Cie** : « Non »
- **Niobec Inc.** : « Non »
- **NOVA SCOTIA COMPANY** : « Non »
- **ResoluteFP** : « Non »

1 b. À combien estimez-vous les coûts liés à l'achat et l'installation des équipements nécessaires à la collecte de ces données?

- **L'Association de l'aluminium du Canada (AAC)**
« a. L'Association de l'aluminium du Canada (AAC) exprime sa surprise face aux démarches entreprises par le gouvernement concernant le projet de règlement sur les déclarations obligatoires des rejets thermiques. Bien que l'objectif du gouvernement, visant à favoriser les partenariats d'affaires pour faciliter la valorisation des rejets thermiques (VRT) en vue de contribuer ultimement à la réduction des gaz à effet de serre soit louable, l'AAC juge inefficace la mise en place d'un nouveau requis réglementaire pour atteindre cet objectif. D'emblée, il importe de souligner que celui-ci alourdirait significativement le fardeau administratif associé à l'assujettissement réglementaire. b. Dans l'ensemble, l'AAC est d'avis que le gouvernement devrait privilégier une approche axée sur l'acquisition de

connaissances plutôt que sur l'imposition d'une réglementation additionnelle. Favoriser une approche axée sur la transmission d'informations générales, sur l'identification des partenariats d'affaires et sur des soutiens financiers pour faciliter la VRT serait préférable, car elle découlerait d'une méthode bien plus flexible que l'imposition d'une nouvelle réglementation. Si le gouvernement choisit de poursuivre ses démarches réglementaires telles que présentées, l'industrie aura énormément de difficulté à répondre aux requis en raison de contraintes techniques et financières. c. L'AAC tient à souligner l'inefficacité, la complexité, le coût et la diversité des défis potentiels associés à une déclaration obligatoire des rejets thermiques basée sur un échantillonnage en continu par établissement et surtout par point de rejets. Dans le cas des alumineries, les sources de rejets thermiques sont nombreuses et certaines peuvent être extrêmement diffuses, rendant impossible leur suivi. Il importe ainsi de reconnaître que tous les rejets thermiques n'ont pas la même valeur et que bien que certaines données puissent être collectées périodiquement, il y aurait assurément de nombreuses limitations dans la continuité, la précision et la couverture des mesures. L'AAC croit qu'un transfert d'information plus sommaire et ciblé sur une base annuelle ou lorsque des changements ont été réalisés serait plus pertinent et donc qu'il est inutile d'exiger une reddition de comptes réglementaire à ce niveau détaillé. d. Étant donné que les alumineries ne mesurent pas actuellement les rejets thermiques avec la fréquence et le degré de précision proposés dans le projet de réglementation, toutes les propositions de requis réglementaires entraîneraient de nouveaux coûts pour ces installations. Ces coûts engloberaient à la fois des frais administratifs supplémentaires liés à la gestion des données et à la conformité réglementaire, en plus des coûts liés à l'installation de l'équipement et au suivi de leur maintenance périodique. Nous soulignons également que les délais de consultation trop courts ne nous permettent pas de procéder à une analyse approfondie de l'impact, et par conséquent, des coûts potentiels de ce qui est proposé, mais étant donné la quantité et la complexité des points de mesure exigés, il est estimé que ces frais pourraient s'avérer être très onéreux, en particulier l'ajout, l'entretien et l'étalonnage de débitmètres. L'AAC s'attend à ce qu'une analyse d'impact complète soit réalisée et communiquée pour toute proposition réglementaire. e De plus, pour tous les déclarants assujettis pour lesquels aucun potentiel technico-économique n'est envisageable pour leurs rejets thermiques, de tels coûts ne pourront pas être éventuellement compensés par les avantages découlant de partenariats commerciaux. g. L'AAC réitère ainsi que l'acquisition préalable de connaissances permettrait d'identifier de manière simple et rapide les rejets thermiques présentant un bon potentiel économique de valorisation pour mieux prioriser les efforts. Le gouvernement pourrait ainsi atteindre son objectif, tout en favorisant les relations d'affaires à l'aide de programme de soutien, sans avoir à recourir à une nouvelle réglementation. »

- **Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ)**

« Complément de réponse à la question 1. Les usines de pâtes et papiers sont tenues par règlements de mesurer en continu plusieurs paramètres de leurs rejets d'effluents traités, et spécifiquement la température (puisque normée) et le débit. Tant pour les usines de pâtes et papiers que celles de produits du bois, les effluents gazeux font rarement l'objet de mesures en continu, sauf exception. Les données telles que la température et le débit sont mesurées aux points d'émission soumis à une obligation de caractérisation (en vertu du RAA, du RFPP ou d'une autorisation) selon une fréquence habituellement annuelle ou triennale. Certaines sources qui pourraient dépasser le seuil de 1 MW, comme les événements de machine à papier (vapeur d'eau), ne font pas l'objet de mesures en continu ni de

caractérisation. Ces sources, au même titre que d'autres, ne sont d'ailleurs pas configurées pour être échantillonnées ou équipées d'appareils de mesure.

Réponse question 1.b Bien qu'appuyant la VRT et la publication des données des rejets thermiques, le CIFQ croit qu'il faut procéder plus progressivement dans les exigences de déclaration en priorisant une meilleure appréciation des rejets thermiques tout en minimisant les impacts financiers. Les impacts financiers d'une telle exigence sont disproportionnés par rapport à l'objectif de connaissances et de diffusion du potentiel/localisation des rejets thermiques. Le CIFQ propose donc une approche par "phases" pour la déclaration des rejets assujettis : 1) En utilisant les équipements de mesure existants; 2) Par calculs, bilans de masse ou autres méthodes d'estimation pour les points de rejet qui ne possèdent pas d'équipement de mesure. En présence d'un preneur potentiel (ou identifié) du rejet thermique et d'une stabilité et qualité à priori compatibles entre l'émetteur et le preneur, la phase subséquente serait d'améliorer la précision des données par l'ajout d'équipements de mesure. Un programme d'aide devrait alors servir de levier pour l'acquisition et l'opération des équipements requis pour la mesure des caractéristiques du rejet thermique. »

- **Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ)**

« Plusieurs des données qui pourraient être requises pour déclarer les rejets thermiques sont déjà collectées en tout ou en partie, directement ou indirectement par les entreprises. Dans la plupart des cas, il sera tout de même requis d'installer de nouveaux équipements, comme nous le mentionnions précédemment. Dans certains cas, il ne sera toutefois pas possible de recueillir et de traiter toutes les données qui pourraient être exigées par le projet de règlement, surtout si une collecte des données aux 15 minutes est requise. En effet, les méthodes de collecte des données varient en fonction des sources de rejets, mais aussi des types de milieux récepteurs (eau, air et sol). Nous notons également que la collecte de données aux 15 minutes génèrerait une quantité importante de données, dont le traitement requiert de puissants équipements informatiques. Puisqu'un tel niveau de détail n'est pas nécessaire pour identifier les rejets thermiques ayant un potentiel de valorisation, nous préconisons une collecte de données fondée sur un moment unique dans le temps, sur une base annuelle, choisi pour être représentatif des opérations normales de l'entreprise, comme nous le mentionnions précédemment. Par ailleurs, nous notons qu'une fois les données recueillies, leur utilisation à des fins de calcul de l'énergie et de la puissance rejetée ne constitue pas un exercice onéreux pour les entreprises. Nous croyons donc que cette responsabilité doit être assumée par les entreprises assujetties à la déclaration des rejets thermiques. Nous craignons que le projet de règlement entraîne des coûts et un fardeau administratif importants pour les entreprises, lesquels s'ajoutent à ceux découlant des autres exigences réglementaires en matière environnementale. L'impact du règlement dépendra des exigences du règlement sur l'utilisation des données existantes et de la précision requise. Ainsi, quelques entreprises seront probablement capables d'effectuer des estimations basées sur des mesures indirectes, des bilans de chaleur et des facteurs d'émission. En revanche, dans l'éventualité où le futur règlement exigerait la mesure directe de toutes les données, les coûts anticipés en lien avec le projet de règlement pourraient inclure : l'acquisition et l'installation des équipements requis pour la prise de mesure (ex. : débitmètres et thermocouples), y compris l'acquisition d'équipements en redondance pour assurer la conformité lors des périodes d'entretien; la main-d'œuvre pour l'installation, le calibrage, l'entretien et la réparation des équipements; et la validation des données par un

expert. Selon des évaluations préliminaires, ces coûts pourraient représenter plusieurs millions de dollars dans le cas d'une grande entreprise industrielle. Dans certains cas, par exemple pour la chaleur rejetée à l'environnement à travers les fenêtres ou le toit, la mesure des rejets thermiques au moyen d'équipements serait très complexe, voire impossible. Il convient donc d'élaborer le projet de règlement d'une manière qui réduit au minimum les coûts et le fardeau administratif pour les entreprises tout en atteignant les objectifs escomptés. Par exemple de la manière suivante : exiger une collecte de données concernant les rejets thermiques fondée sur un moment unique dans le temps, sur une base annuelle, choisi pour être représentatif des opérations normales de l'entreprise, plutôt que sur des données en continu aux 15 minutes tel que proposé par le MELCCFP; permettre la validation des données par une personne à l'interne plutôt que par un auditeur externe, par exemple lorsque la personne à l'interne est un professionnel; permettre la déclaration de données concernant les rejets thermiques au moyen de calculs (par exemple au moyen de bilans de masse) lorsque les points de rejet ne sont pas déjà équipés d'instruments de mesure; et accompagner le projet de règlement d'une aide financière pour la caractérisation des rejets thermiques. »

- **Domtar** : « >75k\$ ».
- **Énergie Valero – Raffinerie Jean-Gaulin**
« Sans connaître la définition des sources visées par le futur règlement, nous pouvons présumer que plusieurs dizaines de sources seront visées. La réponse à la question 1 devrait être nuancée ainsi : certaines de nos sources sont munies d'instruments de mesure, mais la mesure du débit ou de la puissance devra être faite à partir de bilans ou de facteurs d'émission. Notez que certaines sources, comme des aérorefroidisseurs, ne pourront pas être instrumentées si elles sont visées. En bref, si le règlement exige la mesure directe du débit en continu et de la température, la mise en conformité au règlement engendrera des investissements de plusieurs millions de dollars. »
- **Les Forges de Sorel Cie**
« Cela dépendra du nombre de points de rejet où il sera requis de mesurer. Si des méthodes de calcul sont acceptées, les coûts seront beaucoup moins élevés. »
- **Niobec Inc.** : « Entre 300 000 \$ et 500 000 \$ ».
- **NOVA SCOTIA COMPANY** : « Environ 50 000 \$ ».
- **ResoluteFP**
« Les usines de pâtes et papiers mesurent le débit d'entrée à l'effluent et la température de sortie, tel que requis par règlement. Tant pour les usines de pâtes et papiers que celles de produits du bois, les effluents gazeux ne font pas l'objet de mesure en continu. Certains rejets à l'air doivent être caractérisés aux ans ou aux trois ans, et alors des données de débit et température sont disponibles. Du côté des pâtes et papiers, des sources qui pourraient dépasser le seuil de 1 MW, comme les événements de machine à papier (vapeur d'eau) ne font pas l'objet de mesure en continu ni de caractérisation. Ces sources ne sont d'ailleurs pas configurées pour être échantillonnées ou équipées d'appareils de mesure, et des investissements non négligeables seraient requis seulement pour en faire la caractérisation.

Considérant qu'une telle demande nécessiterait l'instrumentation de pratiquement tous les rejets visés, les impacts financiers d'une telle exigence seraient complètement disproportionnés par rapport à l'objectif de connaissances et de diffusion du potentiel/localisation des rejets thermiques. Nous sommes donc d'accord avec la réponse du CIFQ à cette question, à savoir que le règlement ne devrait pas imposer l'installation d'appareils de mesure en continu pour des fins de déclaration des rejets thermiques. Si l'objectif est de répertorier les sources d'énergie disponibles et de qualité adéquate pour des parties prenantes externes aux installations, des estimations préliminaires devraient suffire et permettre la réunion des différentes parties intéressées. »

1 c. Voyez-vous des enjeux par rapport à la confidentialité de ces données?

- **L'Association de l'aluminium du Canada (AAC)**
« L'AAC ne perçoit pas d'enjeu particulier quant à la publication agrégée par établissement des données de rejets thermiques. Nous insistons cependant sur le fait que ces informations devraient plutôt être présentées sous la forme d'un bilan annuel sommaire, plutôt que de résulter d'une collecte continue. »
- **Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ)**
« À prime abord, nous n'identifions pas d'enjeu de confidentialité. Cependant, selon les informations qui seront requises dans le formulaire de collecte de données, certaines réserves pourraient être identifiées et le cas échéant, des mesures de protection de la confidentialité de ces données devraient alors être prévues au règlement ou au formulaire. »
- **Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ)**
« De manière générale, transmettre des informations agrégées portant sur les rejets thermiques tels que la phase (liquide ou gazeuse) ou encore des plages de température, pose peu d'enjeux de confidentialité, sauf peut-être pour certains secteurs ou certaines installations précises. Ainsi, nous croyons qu'un mécanisme devrait être mis en place pour permettre, exceptionnellement, à une entreprise de ne pas déclarer certains renseignements sensibles. Néanmoins, le projet de règlement doit éviter d'exiger la déclaration de renseignements détaillés au point de révéler des secrets commerciaux. Par exemple, des données sur la source, la température ou le débit exact de chacun des rejets thermiques pourraient permettre à un concurrent de déduire l'efficacité d'un processus. Il convient donc de n'exiger que la déclaration de données agrégées et par plage, par exemple dans le cas des températures et des débits. De tels renseignements agrégés par plage sont d'ailleurs suffisants pour effectuer une évaluation préliminaire du potentiel de valorisation d'un rejet thermique. Advenant qu'un tiers soit intéressé à réaliser un projet de valorisation des rejets d'une entreprise, les relations contractuelles permettront aux deux entreprises d'identifier précisément quels renseignements devront être partagés. »
- **Domtar**
« Oui. On perd de la compétitivité quand les autres connaissent nos sources d'énergie et donc nos efficacités énergétiques et nos besoins en combustible. »
- **Énergie Valero – Raffinerie Jean-Gaulin**

« Comme c'est le cas pour les émissions de GES en vertu du RDOCECA. Les données doivent être publiées sur les plateformes publiques de façon agrégée pour le site. »

- **Les Forges de Sorel Cie** : « Non »
- **Niobec Inc.** : « Aucun enjeu »
- **NOVA SCOTIA COMPANY** : « Non »
- **ResoluteFP**
« Non à première vue, mais sous toute réserve des précisions qui seront apportées dans les détails réglementaires à venir. »

QUESTION 2

Le règlement aura deux seuils :

- Une puissance supérieure à 5 MW entraînera la déclaration obligatoire de l'établissement
- Chaque rejet supérieur à 1 MW entraînera la déclaration obligatoire du point de rejet thermique

2 a. Croyez-vous que les seuils proposés sont appropriés?

Réponses de l'industrie :

- **L'Association de l'aluminium du Canada (AAC)** : « Non »
- **Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ)** : « Non »
- **Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ)** : « Non »
- **Domtar** : « Non »
- **Énergie Valero – Raffinerie Jean-Gaulin** : « Non »
- **Les Forges de Sorel Cie** : « Non »
- **Niobec Inc.** : « Non »
- **NOVA SCOTIA COMPANY** : « Oui »
- **ResoluteFP** : « Non »

2 b. Si non, pourquoi? Et que proposez-vous comme seuils?

Réponses de l'industrie :

- **L'Association de l'aluminium du Canada (AAC)**
« L'AAC est d'avis que des seuils de déclaration ne devraient pas être imposés de facto par une réglementation, en particulier en ce qui concerne l'intensité d'un point de rejet thermique. Il serait plus efficient de privilégier un exercice de bilan annuel basé sur des méthodologies définies, afin d'identifier les établissements présentant un réel potentiel de VRT. Une fois cet exercice effectué, les efforts de valorisation seraient assurément mieux ciblés. »
- **Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ)**

« Le CIFQ n'appuie pas les seuils tels que proposés. Le seuil proposé de 5 MW pourrait être différencié selon qu'il s'agisse de puissance électrique ou thermique (provenant de combustibles fossiles). Le seuil de 5 MW nous apparaît approprié pour l'énergie de source fossile, mais moins pour la puissance électrique. En termes de qualité d'un rejet, concept qui mériterait d'être défini, ce ne sont pas tous les rejets thermiques qui ont un potentiel de valorisation. Il conviendrait d'introduire des nuances aux seuils d'assujettissement liés à la qualité et à la constance des rejets thermiques, et non seulement à des seuils liés à la quantité d'énergie rejetée, comme le propose actuellement le MELCCFP. De plus, l'atteinte du 1^{er} seuil (5 MW), sans déclenchement du seuil d'un rejet à 1 MW ne devrait pas requérir une déclaration annuelle. Une première déclaration à l'entrée en vigueur de l'exigence nous apparaît suffisante. Un changement important dans les procédés ou les sources de rejets thermiques pourrait déclencher l'obligation de déclarer à nouveau. »

- **Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ)**

« D'abord, la portée de la déclaration doit être restreinte et être axée sur les rejets thermiques susceptibles d'être valorisés, en utilisant le plus possible des données et instruments de suivi existants. De plus, nous notons qu'il est proposé de recueillir des renseignements concernant non seulement les rejets thermiques, mais aussi concernant la puissance appelée d'un établissement, soit sa consommation d'énergie. Cette déclaration relative aux établissements exigerait de fournir des renseignements tels que la localisation de l'établissement ainsi que la description des procédés à l'origine du rejet. De tels renseignements ne sont pas nécessaires pour atteindre l'objectif recherché de faciliter la valorisation des rejets thermiques. Ainsi, nous croyons que la déclaration obligatoire ne doit viser que les rejets thermiques et non la puissance appelée des établissements. Subsidiairement, advenant qu'une déclaration concernant la puissance appelée des établissements soit requise, cette dernière ne devrait être requise qu'une seule fois, sous réserve de la mettre à jour advenant un changement important dans la quantité d'énergie consommée. En outre, ce ne sont pas tous les rejets thermiques qui ont un potentiel de valorisation. En effet, les rejets thermiques varient non seulement en termes de quantité, mais aussi en termes de qualité. Par exemple, certains rejets thermiques n'atteignent pas une température suffisante pour justifier un projet de valorisation. Également, certains rejets thermiques, tels que les rejets d'épurateurs, contiennent des contaminants qui complexifient leur valorisation. Puisque de tels rejets ont peu de chance d'être valorisés, il ne nous apparaît pas nécessaire de les inclure dans la déclaration obligatoire afin de limiter le fardeau administratif et financier des entreprises. Il en va de même des rejets occasionnels, anecdotiques ou intermittents qui ne sont pas représentatifs des rejets habituels ou qui ne permettent généralement pas une valorisation par un tiers. Ainsi, il convient d'introduire des seuils d'assujettissement liés à la qualité et à la constance des rejets thermiques et non seulement des seuils liés à la quantité d'énergie rejetée, comme le propose actuellement le MELCCFP. Pour établir de tels seuils, le MELCCFP devra réaliser des analyses technico-économiques. Par ailleurs, les seuils d'assujettissement proposés doivent être clarifiés. D'abord, advenant que la déclaration soit exigée pour la puissance appelée des établissements, ce à quoi nous nous opposons, il convient de clarifier si le seuil d'assujettissement proposé de 5 MW de puissance appelée est un prérequis pour que s'applique, ensuite, le seuil d'assujettissement de 1 MW pour les points de rejets thermiques. Concernant ce seuil, le MELCCFP devrait également fournir des détails concernant les données de référence et les méthodologies qui devront être utilisées pour calculer si le seuil de 1 MW est atteint. Pour plus de certitude, le projet de règlement devrait

aussi clarifier si les exigences de déclaration s'appliquaient uniquement aux sources fixes de rejets thermiques, ou si les sources mobiles seront aussi visées. En outre, nous croyons que le projet de règlement devra prévoir un mécanisme permettant de faire cesser l'assujettissement lorsqu'une source de rejets passe sous le seuil d'assujettissement durant une certaine période. Ainsi, nous proposons d'adopter une approche similaire à celle prévue pour le marché du carbone selon laquelle un émetteur de gaz à effet de serre cesse d'être assujéti lorsqu'il déclare des émissions sous le seuil applicable durant trois années consécutives. »

- **Domtar**

« Le règlement tel que défini ne spécifie pas quel est un rejet thermique. À partir de quelle température peut-on considérer qu'on est en situation de rejet d'énergie thermique? À partir de quelle différence de température avec l'environnement est-ce qu'on calcule notre puissance? Est-ce que c'est le cas en été et en hiver? Le règlement ne considère pas quel est un rejet thermique réutilisable. Est-ce qu'un événement qui produit une moyenne de 10 MW de rejets annuellement mais qui a une faible fréquence et une haute valeur de crête est acceptable? Je propose un règlement en trois seuils : une puissance supérieure à 5 MW avec une référence de 50 °C en été entraînerait la déclaration obligatoire de l'établissement, ou une puissance supérieure à 10 MW avec une référence de 25 °C en hiver entraînerait la déclaration obligatoire de l'établissement, et chaque rejet supérieur à 1 MW entraînerait la déclaration obligatoire du point de rejet thermique. »

- **Énergie Valero – Raffinerie Jean-Gaulin**

« Il est difficile de juger si le seuil de 1 MW pour chaque rejet individuel est approprié, puisqu'il n'est pas clair quels seront les rejets atmosphériques visés. »

- **Les Forges de Sorel Cie**

« Les seuils proposés sont relativement bas, particulièrement celui de 1 MW pour les points de rejet. Certains rejets thermiques sont intermittents. Par exemple, un four de traitement thermique fonctionne d'une façon cyclique, typiquement un cycle par 3 ou 4 jours. Et au cours d'un cycle, il ne fonctionne pas à pleine puissance plus que 5 ou 6 heures, soit moins de 10 % du temps. L'obligation de déclaration des rejets thermiques ne devrait s'appliquer que pour des sources produisant des rejets à plus de 1 MW d'une façon quasi continue, par exemple plus de 80 % du temps. »

- **Niobec Inc.**

« Le seuil d'alimentation est adéquat, mais l'unité de mesure du deuxième seuil (rejet de plus de 1 MW) est difficilement applicable aux rejets. Il semblerait plus adéquat de calculer les rejets en quantité d'énergie (MWh, GJ, etc.) plutôt qu'en puissance. La manière de calculer l'énergie est ambiguë puisque le point de référence n'est pas mentionné et il est donc impossible de calculer un delta. »

- **ResoluteFP**

« Les seuils proposés ne nous semblent pas appropriés, selon notre compréhension actuelle de la définition et quantification de ces seuils. Plusieurs installations de produits du bois ont des chaudières installées dont la somme des puissances nominales dépasse le 5 MW. Mais puisque ces chaudières n'opèrent jamais à pleine puissance et leur opération est variable

(ex. : variabilité saisonnière et de marché), la consommation thermique réelle est relativement plus basse. En gardant en tête l'objectif de répertorier les sources d'énergie disponibles et de qualité adéquate pour des parties prenantes externes aux installations, nous recommandons de bonifier le seuil de déclaration à 10 MW afin de ne pas attribuer un fardeau administratif additionnel aux usines de produits du bois, dont les rejets de 1 MW et plus sont plutôt rares; ceci permettrait aussi au gouvernement de focaliser sur les sources avec un plus grand potentiel de valorisation. Lorsque le premier seuil de déclaration est déclenché mais pas le seuil de rejet thermique de 1 MW, une première déclaration à l'entrée en vigueur de l'exigence réglementaire devrait être suffisante pour indiquer l'absence de points de rejets supérieur à 1 MW. L'obligation de déclarer à nouveau serait requise uniquement après un changement opérationnel important pouvant impacter les rejets de l'installation. Dans tous les cas, il importe aussi de rappeler l'importance de la qualité/fiabilité du rejet thermique dans le temps pour un potentiel client externe. Il serait peut-être alors pertinent de jumeler une information qualitative aux rejets thermiques rapportés de 1 MW et plus. Par exemple, une usine de P&P avec un système de récupération de chaleur en place pourrait avoir un surplus d'énergie thermique en saison estivale par manque de clients internes. Bien que ce rejet dépasse le seuil de 1 MW, il ne serait pas jumelable avec le besoin de chauffage de bâtiments commerciaux. »

QUESTION 3

Pour un même établissement, chaque point de rejet dépassant le seuil devra faire l'objet d'une déclaration (phase [liquide/gazeuse], température, débit, pression, énergie).

3. Croyez-vous que cette approche, par point de rejet, pourrait s'avérer problématique? Si oui, pourquoi?

Réponses de l'industrie :

- **L'Association de l'aluminium du Canada (AAC) :** « Oui »
« Dans le contexte des alumineries, il est important de noter que les sources de rejets thermiques peuvent être nombreuses et extrêmement diffuses, ce qui rend pratiquement impossible leur mesure précise à l'aide de données empiriques. Dans une situation telle que celle-ci, il est nécessaire de permettre l'utilisation d'une méthodologie de calcul pour évaluer ces rejets thermiques tout en rapportant la compilation de l'information sur la base de l'établissement. »
- **Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) :** « Oui »
« Le CIFQ n'est pas en désaccord avec l'approche de déclarer chacun des points de rejet dépassant le seuil de 1 MW par les établissements rencontrant le premier seuil, mais comme mentionné précédemment, le CIFQ s'oppose à ce que ces points doivent être équipés d'appareil de mesure en continu. Il faut considérer notamment que les usines de pâtes et papiers possèdent beaucoup de points de rejet qui pourraient rencontrer le seuil de déclaration et que les coûts (achat/installation/opération) seraient exorbitants. De plus, certains points de rejets atmosphériques (gazeux) dans les usines du secteur forestier ont un taux d'humidité très élevé rendant la sélection et l'opération des équipements difficiles et coûteuses. Une déclaration sur la base d'estimations bien documentées devrait être possible en l'absence d'équipements de mesure existants. »

- Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ) : « Oui »**

« Ce ne sont pas tous les rejets thermiques qui ont un potentiel de valorisation. En effet, les rejets thermiques varient non seulement en termes de quantité, mais aussi en termes de qualité. Par exemple, certains rejets thermiques n'atteignent pas une température suffisante pour justifier un projet de valorisation. Également, certains rejets thermiques, tels que les rejets d'épurateurs, contiennent des contaminants qui complexifient leur valorisation. Puisque de tels rejets ont peu de chance d'être valorisés, il ne nous apparaît pas nécessaire de les inclure dans la déclaration obligatoire, afin de limiter le fardeau administratif et financier des entreprises. Il en va de même des rejets occasionnels, anecdotiques ou intermittents qui ne sont pas représentatifs des rejets habituels ou qui ne permettent généralement pas une valorisation par un tiers. Ainsi, il convient d'introduire des seuils d'assujettissement liés à la qualité et à la constance des rejets thermiques et non seulement des seuils liés à la quantité d'énergie rejetée, comme le propose actuellement le MELCCFP. Pour établir de tels seuils, le MELCCFP devra réaliser des analyses technico-économiques. Par ailleurs, la présentation du MELCCFP du 17 janvier 2024 comprend une définition de "valorisation des rejets thermiques" : *"La valorisation des rejets thermiques (VRT) consiste à réutiliser l'énergie thermique 'fatale' qui est normalement rejetée dans l'environnement en appliquant les principes d'économie circulaire."* Pour plus de certitude, nous croyons qu'une définition similaire devrait être prévue pour la notion de "rejet thermique". Cette définition doit par ailleurs préciser que les rejets thermiques visent les rejets à l'environnement et non les sources de chaleur valorisées ou diluées dans le cadre des activités d'une entreprise et qui ne mènent pas à un rejet thermique dans l'environnement. Les rejets thermiques visés par les exigences de déclaration doivent également exclure les rejets thermiques diffus, puisque ces rejets peuvent difficilement être mesurés et valorisés. Ce serait le cas, par exemple, de la chaleur emmagasinée dans un produit qui est libérée lors du refroidissement à l'air libre. Ainsi, seuls les rejets canalisés devraient être visés par la définition de "rejet thermique". »
- Domtar : « Non »**
- Énergie Valero – Raffinerie Jean-Gaulin : « Non »**
- Les Forges de Sorel Cie : « Oui »**

« Tout d'abord, nous avons préparé une "introduction" pour décrire le contexte de nos opérations. Cette "introduction" a été insérée dans la réponse à la question 8. Veuillez vous y référer afin de saisir la portée de nos réponses aux prochaines questions. Comme mentionné en introduction, nous opérons plus de 30 fours dans les secteurs forge et traitement thermique. Chaque four est équipé de deux ou quatre (ou plus) cheminées courtes. Donc, il faudrait mesurer plus de 60 points de rejet et ce, seulement pour les fours fonctionnant au gaz naturel. Mesurer les rejets thermiques à chacune des cheminées sera techniquement extrêmement difficile, voire impossible. Les gaz de combustion qui s'échappent des fours sont très chauds et corrosifs. Les équipements de mesure ne résisteraient pas longtemps. De plus la précision des mesures ne pourrait être assurée puisque les cheminées sont très courtes. »
- Niobec Inc. : « Non »**

- **NOVA SCOTIA COMPANY** : « Non »

- **ResoluteFP** : « Oui »

« Nous comprenons et comptons sur le fait que dans tous les cas, une installation dépassant le seuil de déclaration n'aura pas l'obligation de démontrer que certains points de rejets thermiques ne dépassent pas le seuil de 1 MW. Elle aura seulement l'obligation de déclarer les points de rejet estimés/calculés/mesurés de 1 MW et plus. Dans cette optique, l'approche par point de rejet de plus de 1 MW ne serait pas problématique, mais il importe encore une fois de rappeler que la qualité/fiabilité du rejet thermique dans le temps pourrait s'avérer problématique, indépendamment de la puissance rejetée. »

QUESTION 4

Les paramètres qui devront être suivis sont la température, le débit et, si applicable, la pression.

4 a. Est-ce que certains de ces paramètres ne pourront pas être mesurés dans votre établissement / sur certains points de rejet et devront être calculés? Si oui, lesquels et pourquoi?

Réponses de l'industrie :

- **L'Association de l'aluminium du Canada (AAC)** : « Oui »

« a. Plusieurs sources ne sont actuellement pas munies des équipements requis pour répondre aux exigences proposées, telles que : les événements de salles de cuves, les toits de certains édifices ou des équipements opérés en plein air. D'autres sources plus ponctuelles comme des cheminées peuvent avoir certains équipements de mesures, mais ceux-ci sont adaptés aux contrôles de procédés et ne répondent donc pas nécessairement aux exigences réglementaires proposées. Des méthodes de calibration devront être élaborées et, dans certains cas, un remplacement d'équipement serait requis. b. Les paramètres de mesure à ajouter ou à adapter sont par exemple des débits (débitmètre), des mesures de température (thermocouple) et, en fonction de la précision exigée, il est possible que de l'instrumentation supplémentaire soit requise. »

- **Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ)** : « Oui »

« voir réponse à la question 3 »

- **Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ)** : « Oui »

« Les rejets thermiques diffus, puisque ces rejets peuvent difficilement être mesurés et valorisés. Ce serait le cas, par exemple, de la chaleur emmagasinée dans un produit qui est libérée lors du refroidissement à l'air libre. Ainsi, seuls les rejets canalisés devraient être visés par la définition de "rejet thermique". Également, dans certains cas, par exemple pour la chaleur rejetée à l'environnement à travers les fenêtres ou le toit, la mesure des rejets thermiques au moyen d'équipements serait très complexe, voire impossible. »

- **Domtar** : « Oui »

« Avec certains événements de vapeur, les débits ponctuels seront difficiles à mesurer et calculer. »

- **Énergie Valero – Raffinerie Jean-Gaulin** : « Oui »
« Voir réponse à la question 1. La mesure en continu du débit pour les sources de combustion fixes sera complexe et coûteuse. Pour certains effluents gazeux, comme les oxydateurs thermiques et les événements de procédé, nous pensons qu'il sera inutile de les mesurer. »
- **Les Forges de Sorel Cie** : « Oui »
« Dans le secteur aciérie, où les rejets thermiques sont dirigés vers des dépoussiéreurs (et par des cheminées par la suite) ou dans de l'eau de refroidissement, la mesure des rejets thermiques est possible. Par contre, dans les secteurs Forge et Traitement thermique, compte tenu du nombre de points de rejet, du manque de précision, des problèmes anticipés d'entretien des équipements de mesure et de la nature intermittente des opérations, nous soumettons qu'un calcul des rejets thermiques devrait suffire pour les fours fonctionnant au gaz naturel (forge et traitement thermique). Le calcul pourrait être réalisé en se basant sur la consommation de gaz naturel, de l'efficacité de combustion et de la température d'opération de chacun des fours. Au Traitement thermique, le nombre de cycles d'opération ainsi que la durée moyenne des cycles pourraient aussi être rapportés. Ces calculs devraient refléter plus la réalité que des mesures imprécises effectuées aux cheminées des fours. »
- **Niobec Inc.** : « Non »
- **NOVA SCOTIA COMPANY** : « Non »
- **ResoluteFP** : « Oui »
« Les usines de pâtes et papiers mesurent le débit d'entrée à l'effluent et la température de sortie, tel que requis par règlement. Tant pour les usines de pâtes et papiers que celles de produits du bois, les effluents gazeux ne font pas l'objet de mesure en continu. Certains rejets à l'air doivent être caractérisés aux ans ou aux 3 ans, et alors des données de débit et température sont disponibles. Du côté des pâtes et papiers, des sources qui pourraient dépasser le seuil de 1 MW, comme les événements de machine à papier (vapeur d'eau), ne font pas l'objet de mesure en continu ni de caractérisation. Ces sources ne sont d'ailleurs pas configurées pour être échantillonnées ou équipées d'appareils de mesure, et des investissements non négligeables seraient requis seulement pour en faire la caractérisation. »

4 b. Si vous devez calculer ces paramètres plutôt que les mesurer, quelles méthodes de calcul allez-vous utiliser? Quelles en sont les limites?

Réponses de l'industrie :

- **L'Association de l'aluminium du Canada (AAC)**
« a. L'AAC est d'avis que la mise en place de tables de travail sectorielles serait nécessaire pour aborder cette question. Il sera nécessaire de statuer sur une méthodologie standardisée pour éviter que de multiples façons de faire soient utilisées. »
- **Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ)**

« Le CIFQ considère que les méthodes de calcul retenues doivent être laissées à la discrétion des déclarants. »

- **Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ)**

« Les bilans de masse pourraient être utilisés. »

- **Domtar**

« Des bilans d'énergie »

- **Énergie Valero – Raffinerie Jean-Gaulin**

« Pour les sources de combustion fixes, il faudrait faire un bilan sur la chaleur consommée, estimer des efficacités et, par bilan stœchiométrique, déterminer un débit de l'effluent. Pour certaines sources, il faudra se fier sur un bilan de chaleur ou une modélisation sur l'unité. La limite sera déterminée par la précision requise vs la précision des instruments existants. »

- **Les Forges de Sorel Cie**

« Pour le secteur aciérie, le calcul des rejets thermiques pourrait calculer en se basant sur l'énergie utilisée (électricité) en assumant les pertes d'énergie qui se retrouvent dans les gaz évacués des fours à arc ainsi que dans l'eau de refroidissement. Pour les secteurs Forge et Traitement thermique, le calcul pourrait être réalisé en se basant sur la consommation du gaz naturel, l'efficacité de combustion et la température d'opération de chacun des fours. Le nombre de cycles d'opération ainsi que la durée des cycles pourraient aussi être rapportés. Ces calculs devraient refléter plus la réalité que des mesures imprécises. »

- **ResoluteFP**

« Considérant le délai de consultation actuel, nous n'avons pas de réponse élaborée sur ce sujet à ce stade. Par contre, les méthodes de calcul doivent nécessairement être simples et pourraient nécessiter la considération d'hypothèses ou de valeurs reconnues dans la littérature. »

QUESTION 5

Dans le cadre de l'élaboration du règlement nous devons évaluer les coûts liés à sa mise en œuvre.

5. Quel est le temps nécessaire pour compiler les données demandées (incluant la programmation initiale)?

Réponses de l'industrie :

- **L'Association de l'aluminium du Canada (AAC)**

« a. L'AAC réitère les préoccupations quant à la lourdeur administrative découlant des propositions du gouvernement dans le cadre de cette consultation. Nous sommes d'avis que le gouvernement devrait initier ses démarches par une étape d'acquisition de connaissances avant de mettre en place une nouvelle réglementation. Dans l'éventualité d'une telle orientation, l'AAC et ses membres anticipent que la collecte et la validation des données seront très énergivores. »

- **Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ)**

« À ce stade-ci (en amont des orientations techniques et de la disponibilité du formulaire), il est difficile d'estimer le temps nécessaire. Il importe que l'exercice d'évaluation des coûts soit effectué de manière rigoureuse pour éviter que les coûts réels soient sous-estimés. Il importe également que les émetteurs soient mis à contribution dans cet exercice. »

- **Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ)**

« Bien que le CPEQ appuie la tenue de consultations en amont, nous notons que le présent processus de consultation était court et n'était pas accompagné d'une analyse d'impact réglementaire ni d'orientations techniques. Il est donc difficile de fournir des commentaires détaillés. Il est particulièrement difficile d'estimer les coûts, les délais et l'ampleur du fardeau administratif engendrés par les propositions réglementaires en l'absence de détails quant à la nature précise des renseignements demandés, la fréquence des mesures, ou encore le degré de vérification requis. Ainsi, nous croyons que des consultations seront requises sur les orientations techniques du projet de règlement. »

- **Domtar** : « 550 h »
- **Énergie Valero – Raffinerie Jean-Gaulin** :
« Compte tenu du nombre potentiel de sources à déclarer et en assumant qu’il est possible d’utiliser l’instrumentation disponible, la mise en place des outils de compilation des données et de calcul des rejets thermiques prendra plusieurs semaines. Il faudra identifier les sources potentielles et leurs instruments disponibles, déterminer la méthode de calcul et programmer les calculs. Pour un site ayant plusieurs dizaines de sources, on pense à plusieurs semaines de travail (6 à 10). S’il est nécessaire de procéder à l’installation d’instruments de mesure additionnels, il faudra alors compter plusieurs mois d’ingénierie et de construction échelonnés sur environ trois ans. La compilation annuelle requerra d’une à deux semaines. »
- **Les Forges de Sorel Cie**
« Le temps requis dépendra du format de présentation des données. Si ce sont des données annuelles moyennes, le temps nécessaire sera d’environ une semaine de travail pour un ingénieur. Si ces données sont sous format électronique et doivent être fournies en continu ou à une fréquence de 15 minutes, le temps requis sera surtout pris lors de la programmation et la transmission des données. Nous estimons aussi deux semaines par an, le temps requis dans ce cas. »
- **Niobec Inc.** :
« Trois ans à partir de la publication du règlement et des paramètres à suivre. »
- **NOVA SCOTIA COMPANY** :
« Aucune estimation disponible pour le moment. »
- **ResoluteFP**
« Nous sommes en accord avec la réponse du CIFQ à ce sujet : il est difficile d’estimer le temps nécessaire à ce stade, mais les collectes et calculs devront assurément être effectués de manière réfléchie et rigoureuse. »

QUESTION 6

Dans le cadre de l’application du règlement, il est prévu de permettre l’utilisation, de débitmètres et de thermocouples, notamment.

6. Voyez-vous des enjeux à l’utilisation de ces équipements pour votre déclaration de rejets thermiques? Si oui, pourquoi?

Réponses de l’industrie :

- **L’Association de l’aluminium du Canada (AAC)** : « Oui »
« a. L’utilisation de ces équipements n’est pas nécessaire et possible pour tous les points de rejet identifiés par le gouvernement. Les équipements tels que les débitmètres peuvent diminuer la productivité dans des secteurs clés (centre de traitement des gaz – CTG). Pour cette raison et celles mentionnées précédemment, il apparaît plus raisonnable dans un

premier temps de favoriser une approche par bilan annuel basée sur une méthodologie de calcul plutôt que de favoriser un suivi en continu des rejets. »

- **Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) :** « Oui »
« Le CIFQ appuie l'utilisation de débitmètres, thermocouples ou autres équipements de mesure existants qui pourraient servir à la déclaration des rejets thermiques. Précisons que certaines sources de rejets atmosphériques (par exemple les sources humides ou diffuses) et de certains rejets liquides ne sont pas compatibles ou configurées pour être équipées d'appareils de mesure en continu. Voir aussi la réponse à la question 3. »
- **Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ) :** « Oui »
« De tels équipements sont dispendieux à acquérir, installer, calibrer, entretenir et réparer. Ils ne permettent par ailleurs pas de mesurer tous les rejets thermiques, comme les rejets diffus. »
- **Domtar :** « Non »
- **Énergie Valero – Raffinerie Jean-Gaulin :** « Oui »
« Tout dépendra de la précision requise. Voir réponses aux questions précédentes (Q1 et Q4). »
- **Les Forges de Sorel Cie :** « Oui »
« Voir la réponse à la question 3. Encore ici, puisque les rejets sont intermittents, nous nous demandons pourquoi il serait obligatoire de mesurer chacun des rejets. Dans le cas des fours fonctionnant au gaz naturel, la mesure en continu des gaz de combustion dans les cheminées des fours est techniquement problématique. Chaque four possède plus qu'une cheminée et nous avons plusieurs fours. Nous réitérons qu'il serait plus facile d'estimer les rejets en se basant sur la consommation du gaz naturel qui, elle, est mesurée de façon précise. »
- **Niobec Inc. :** « Non »
- **NOVA SCOTIA COMPANY :** « Non »
- **ResoluteFP :** « Oui »
« Ceci constituerait effectivement un enjeu pour tous les rejets gazeux puisque ces instruments ne sont pas (et dans certains cas ne pourraient pas être) installés sur les points de rejets thermiques de nos installations. Comme mentionné en réponse à la question 1b, le règlement ne devrait pas imposer l'installation d'appareils de mesure en continu pour des fins de déclaration de rejets thermiques. Si l'objectif est de répertorier les sources d'énergie disponibles et de qualité adéquate pour des parties prenantes externes aux installations, des estimations préliminaires devraient suffire et permettre la réunion des différentes parties intéressées. »

QUESTION 7

Les rejets thermiques peuvent varier selon la période de la journée, la période de la semaine ou les saisons. Le règlement visera donc une collecte de données horaire.

7a. Voyez-vous des enjeux liés à la fréquence de la collecte de données? Si oui, lesquels?

Réponses de l'industrie :

- **L'Association de l'aluminium du Canada (AAC) :** « Oui »
« a. La fréquence de la collecte des données devrait être déterminée par les relations contractuelles découlant des éventuels partenariats visant la VRT. Il semble contre-productif d'appliquer les mêmes standards à toutes les entités assujetties. Ainsi, une identification préliminaire des potentiels économiques de VRT devrait être menée en tout premier lieu. Si des projets rentables sont identifiés, alors une analyse plus approfondie sur le suivi des rejets pourrait être menée afin de convenir des fréquences requises en fonction des besoins du receveur. La fréquence de collecte de données devrait s'établir entre partenaires d'affaires et non via un projet de règlement. »
- **Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) :** « Oui »
« Une fréquence horaire ne pose pas d'enjeu spécifique pour les sources de rejets thermiques déjà équipées d'appareils de mesure. Cependant, comme mentionné précédemment, il nous semble prématuré, à ce stade-ci, de requérir que les sources soient équipées de tels appareils. »
- **Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ) :** « Oui »
« Nous préconisons une collecte de données fondée sur un moment unique dans le temps, sur une base annuelle, choisi pour être représentatif des opérations normales de l'entreprise. »
- **Domtar :** « Non »
- **Énergie Valero – Raffinerie Jean-Gaulin :** « Non »
- **Les Forges de Sorel Cie :** « Oui »
« Si les données sont mesurées, la fréquence de collecte, que ce soit aux 15 minutes ou à l'heure, ne pose aucune difficulté. Si la déclaration basée sur des méthodes de calcul est acceptée, la déclaration ne pourra être qu'annuelle et sera basée sur des moyennes et sur le nombre de cycles ou la durée où ces rejets sont présents. »

- **Niobec Inc. :** « Non »
- **NOVA SCOTIA COMPANY :** « Non »
- **ResoluteFP :** « Oui »
« Cette fréquence ne pose pas d'enjeu spécifique pour les sources de rejets thermiques déjà équipés d'appareils de mesure en continu, ce qui constitue une faible proportion des rejets thermiques de nos installations. Il serait cependant probablement possible de qualifier les points de rejet sur leur saisonnalité ».

7 b. Est-ce qu'un pas de temps de 15 minutes pour la collecte de données serait problématique? Pourquoi?

Réponses de l'industrie :

- **L'Association de l'aluminium du Canada (AAC) :** « Oui »
« a. La fréquence de la collecte des données devrait être déterminée par les relations contractuelles découlant des éventuels partenariats visant la VRT. Il semble contre-productif d'appliquer les mêmes standards à toutes les entités assujetties. Ainsi, une identification préliminaire des potentiels économiques de VRT devrait être menée en tout premier lieu. Si des projets rentables sont identifiés, alors une analyse plus approfondie sur le suivi des rejets pourrait être menée afin de convenir des fréquences requises en fonction des besoins du receveur. La fréquence de collecte de données devrait s'établir entre partenaires d'affaires et non via un projet de règlement. »
- **Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) :** « Oui »
« Ce pas de mesure nous apparaît trop court pour les besoins de la déclaration des rejets thermiques. Une donnée horaire nous apparaît suffisante en laissant au déclarant qui possède et opère l'équipement de mesure, le choix du pas de mesure. La flexibilité à cet égard doit être clairement énoncée dans le règlement et devrait permettre de tenir compte de la stabilité des rejets. Avec l'approche proposée par le CIFQ de requérir des données plus détaillées lorsqu'un preneur de l'énergie provenant de rejets thermiques est identifié, la précision des données à acquérir pourrait être adaptée selon les besoins du preneur. »
- **Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ) :** « Oui »
« La collecte de données aux 15 minutes générerait une quantité importante de données, dont le traitement requiert de puissants équipements informatiques. Puisqu'un tel niveau de détail n'est pas nécessaire pour identifier les rejets thermiques ayant un potentiel de valorisation, nous préconisons une collecte de données fondée sur un moment unique dans le temps, sur une base annuelle, choisi pour être représentatif des opérations normales de l'entreprise, comme nous le mentionnions précédemment. »
- **Domtar :** « Non »
- **Énergie Valero – Raffinerie Jean-Gaulin :** « Oui »

« Un pas de temps de 15 minutes n'est pas plus problématique qu'un pas de temps d'une heure. Nous pensons que ces données seront utilisées lors de l'ingénierie d'un projet. Les données recueillies en vertu de ce règlement seront utilisées de façon exploratoire à notre avis, d'autant plus qu'il sera nécessaire d'examiner plusieurs aspects techniques avant d'arriver avec un projet concret de valorisation. »

- **Les Forges de Sorel Cie :** « Oui »
- « voir réponse 7a »
- **Niobec Inc. :** « Non »
- **NOVA SCOTIA COMPANY :** « Non »
- **ResoluteFP :** « Oui »
« Pour les équipements de mesure en continu en place, une donnée horaire nous apparaît suffisante. »

Le calcul de l'énergie et de la puissance, minimale et moyenne, pourrait vous être demandé à partir des données fournies.

c. Le Ministère pourrait calculer l'énergie et la puissance à partir des données recueillies plutôt que de les exiger. Est-ce qu'il y a une approche que l'on devrait privilégier?

Réponses de l'industrie :

- **L'Association de l'aluminium du Canada (AAC) :** « Oui »
« a. L'AAC croit qu'il serait plus pertinent de fournir les données finales découlant de la méthodologie qui serait utilisée pour le secteur. Une telle approche aurait l'avantage de limiter la lourdeur administrative de la gestion des toutes les données brutes pour le gouvernement. »
- **Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) :** « Oui »
« Le CIFQ privilégie le calcul de l'énergie et puissance par les déclarants. »
- **Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ) :** « Oui »
« Une fois les données recueillies, leur utilisation à des fins de calcul de l'énergie et de la puissance rejetée ne constitue pas un exercice onéreux pour les entreprises. Nous croyons donc que cette responsabilité doit être assumée par les entreprises assujetties à la déclaration des rejets thermiques. »
- **Domtar :** « Non »
- **Énergie Valero – Raffinerie Jean-Gaulin :** « Non »
- **Les Forges de Sorel Cie :** « Oui »

« Avec les données recueillies, le calcul de l'énergie et de la puissance est facile à réaliser, encore plus si les intrants (gaz naturel et électricité) sont utilisés. Nous pouvons donc les calculer. »

- **Niobec Inc. :** « Oui »
« Le calcul de ces données par le Ministère serait à privilégier pour éviter des calculs différents entre les différents déclarants. Il serait cependant pertinent que les données calculées soient par la suite disponibles pour les déclarants. »
- **NOVA SCOTIA COMPANY :** « Non »
- **ResoluteFP :** « Oui »
« Nous recommandons le calcul de l'énergie et puissance par les déclarants. »

QUESTION 8

Appréhendez-vous des enjeux que nous n'avons pas cernés par rapport à une éventuelle déclaration obligatoire des rejets thermiques de vos établissements? Si oui, lesquels?

- **L'Association de l'aluminium du Canada (AAC) « Oui »**
« a. L'AAC est d'avis que l'objectif du gouvernement devrait être d'optimiser la VRT et la réduction des GES pour chaque dollar investi. C'est dans cet esprit que nous insistons sur le fait de laisser le marché déterminer par lui-même quels projets devraient être réalisés en fonction de leur rentabilité. Les alumineries ont déjà cerné des projets et ceux jugés rentables ont été mis en place. Le défi se situe maintenant au développement de projets subséquents. Des mesures de soutien représentent donc un meilleur outil pour le développement additionnel de VRT. Nous sommes d'avis qu'une réglementation raterait la cible en poursuivant un objectif de quantification laborieux à défaut de soutenir la valorisation. b. Le gouvernement devrait orienter ses efforts vers la facilitation des projets et leur concrétisation en accordant diverses subventions ou crédits à l'investissement. Par exemple, l'accès à des crédits d'investissement semble être entravé dans les projets de VRT, car le bénéficiaire, qui valorisera les rejets, n'est pas nécessairement propriétaire de l'équipement indispensable à cette valorisation. L'émetteur des rejets, de son côté, se trouve dans l'incapacité de bénéficier de subventions et de crédits pour l'achat de l'équipement, étant donné que la valorisation est effectuée par le receveur. En pratique, les deux parties sont essentielles au processus de valorisation. Cependant, il semble que les programmes existants de subventions et de crédits ne tiennent pas compte de cette réalité. »
- **Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ)**
« Le CIFQ appuie la valorisation comme moyen pour accélérer la transition climatique. Il y a effectivement un grand intérêt à y recourir comme source énergétique, diminuer la pression sur l'approvisionnement électrique et générer des réductions d'émissions de GES. Les entreprises du secteur, et au premier plan les usines de pâtes et papiers ont mis de l'avant des projets d'efficacité énergétique – dont la valorisation des rejets thermiques. Le CIFQ appuie également les efforts du MELCCFP visant à valoriser les rejets thermiques. Le CIFQ est prêt à appuyer la mise en place d'un mécanisme pour requérir le partage de données plus précises que celles actuellement disponibles dans l'atlas et la base de données qui le soutient, mais à notre avis, plusieurs éléments méritent d'être commentés pour permettre un meilleur équilibre entre les efforts à fournir, surtout financiers, et l'objectif visé. Dans sa

forme actuelle, l'approche de déclaration qui s'appuie sur des mesures en continu, alors qu'une forte proportion des sources de rejets thermiques ne sont pas équipées de tels appareils, engendrera des impacts financiers et techniques importants. Cette nouvelle déclaration s'ajouterait à plusieurs autres déjà en vigueur. Il faut que le gouvernement, au premier chef le MELCCFP, tienne compte des effets cumulatifs des mesures adoptées afin d'éviter que leurs effets combinés viennent affecter la compétitivité des entreprises de notre secteur et fragiliser leur croissance. Le CIFQ croit que le gouvernement et le MELCCFP doivent avoir le souci de ne pas considérer isolément les réglementations qu'il souhaite mettre en œuvre. »

- **Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ)**

« GÉNÉRAL : Le CPEQ comprend les efforts du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) visant à valoriser les rejets thermiques. Toutefois, nous nous interrogeons quant à la nécessité d'élaborer une nouvelle réglementation sur la déclaration des rejets thermiques pour atteindre cet objectif. En effet, l'identification des projets rentables de valorisation des rejets thermiques pourrait se faire par une simple acquisition de connaissances de la part du MELCCFP. Une fois des projets porteurs de valorisation des rejets thermiques identifiés, des efforts gouvernementaux pourraient être déployés pour faciliter leur concrétisation, notamment par le biais de programmes d'aide financière comme le nouveau Programme de valorisation des rejets thermiques. Cela dit, à la lumière des orientations présentées dans le cadre de la consultation et advenant que l'intention d'élaborer un cadre réglementaire demeure, nous croyons que le projet de règlement doit être conçu de manière à permettre l'utilisation de données existantes ou facilement accessibles pour faciliter la valorisation des rejets thermiques tout en minimisant les impacts négatifs pour les entreprises. VALORISATION PAR L'ENTREPRISE À L'ORIGINE DU REJET. En exigeant la déclaration des rejets thermiques, le projet de règlement vise principalement à faciliter les échanges de chaleur entre deux entreprises, dans une perspective d'écologie industrielle. Il en va de même du nouveau Programme de valorisation des rejets thermiques, lequel finance "la captation et la réutilisation des rejets thermiques par un tiers". Or, l'entreprise qui est à l'origine du rejet thermique est souvent la mieux placée pour valoriser efficacement son rejet. En effet, la chaleur perd en qualité (par exemple en température) lorsqu'elle est transportée du point de rejet vers le point de valorisation. En outre, la valorisation au sein d'une même entreprise est généralement plus simple sur le plan logistique et commercial, en plus d'être moins coûteuse que la valorisation par un tiers. Ainsi, pour accroître la valorisation des rejets thermiques au Québec, nous sommes d'avis qu'il convient de s'intéresser non seulement à la valorisation par un tiers, mais surtout à la valorisation par l'entreprise qui est à l'origine du rejet. À ce sujet, les programmes existants tels qu'ÉcoPerformance ou le Programme de valorisation des rejets thermiques doivent être élargis pour financer les projets de valorisation thermique au sein d'une même entreprise. ÉVENTUELLE "PHASE 2" CONCERNANT LA VALORISATION DES REJETS THERMIQUES. Selon les orientations présentées par le MELCCFP dans le cadre de la présente consultation, le projet de règlement concernant la déclaration obligatoire des rejets thermiques constituerait seulement la "phase 1" et serait suivi d'une "phase 2", qui prévoirait des "exigences réglementaires de minimisation et de valorisation des rejets thermiques". Nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'exiger la minimisation et la valorisation des rejets thermiques par voie réglementaire. En effet, les forces du marché, couplées avec un Programme de valorisation des rejets thermiques élargi et le marché du carbone, nous apparaissent suffisantes pour

atteindre les objectifs gouvernementaux de valorisation des rejets thermiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. »

- **Domtar**

« Je ne suis pas trop certain de savoir à qui sert ce règlement. La réalité est que la majorité des usines se font déjà contacter par des entreprises souhaitant conclure des partenariats. D'un autre côté, ce règlement pousse un peu dans le sens contraire du SPEDE, dans le sens qu'une industrie qui veut se servir de la chaleur résiduelle d'une entreprise, souhaitera avoir des garanties, ce qui réduira la capacité d'une usine à faire de l'efficacité énergétique et à réduire ses émissions. Cela étant dit, dans un cadre de subventions pour l'échange d'énergie thermique renouvelable ou dans les cas d'incapacité de réutilisation d'énergie, cette législation pourrait mener à des opportunités de réduction des GES. Il faudrait que les usines prouvent que : 1) elles sont incapables de réutiliser l'énergie émise à l'environnement, ou 2) l'énergie valorisée est renouvelable, donc l'impact environnemental est neutre. »

- **Énergie Valero – Raffinerie Jean-Gaulin**

« Nous comprenons l'intention du gouvernement de favoriser des actions dans le cadre de la lutte aux changements climatiques et que l'économie circulaire autour des rejets thermiques est une solution intéressante. Compte tenu que les grandes industries sont déjà soumises à plusieurs programmes et à des règlements comme le RSPEDE qui doivent inciter celles-ci à réduire leurs émissions et à améliorer leur efficacité énergétique, l'ajout d'un règlement sur la déclaration (annuelle?) des rejets thermiques pour des fins exploratoires nous semble superflu. Aussi, dans ce contexte, la deuxième phase du règlement, soit l'imposition d'exigences en matière de valorisation, nous semble être une voie très complexe à réglementer et redondante. Malgré ces réticences, dans l'éventualité où le projet de règlement sur la déclaration obligatoire des rejets thermiques se concrétiserait, les enjeux suivants devront être considérés : il sera nécessaire de très bien définir les sources de rejets thermiques visées, en s'assurant notamment d'exclure les rejets diffus, les effluents gazeux de procédés qui ne peuvent pas être raisonnablement valorisés et les rejets ponctuels. Les exigences de quantification devraient être structurées de façon à permettre l'utilisation des données existantes accessibles, comme le programme de l'INRP fédéral, et non de façon prescriptive comme le RDOCECA. La validité des données et des calculs devrait pouvoir être certifiée par un ingénieur ou un technologue employé par le déclarant. Le règlement devrait prévoir un délai d'implantation de plusieurs années (x nombres d'années après la publication du règlement). »

- **Les Forges de Sorel Cie**

Commentaire non disponible en raison des règles de confidentialité.

- **ResoluteFP**

« Nous apprécions les efforts du MELCCFP visant à valoriser les rejets thermiques, et sommes en faveur des mesures qui peuvent supporter les objectifs d'efficacité énergétique et de réduction des GES dans nos installations. La valorisation des rejets thermiques par une tierce partie est potentiellement une des avenues permettant l'atteinte de ces objectifs, mais de tels projets avec des clients externes sont complexes à développer, notamment pour leur acceptabilité sociale et pour la complexité des ententes multilatérales. En ce sens, il ne faut

pas perdre de vue que cette solution en est une parmi tant d'autres et qu'il convient pour le MELCCFP de soutenir les bons efforts aux bonnes places. Nous croyons donc que la valorisation des rejets thermiques par l'entreprise qui les génère devrait demeurer la valorisation à prioriser. En ce sens, les programmes de support en vigueur devraient favoriser ces projets. Comme plus de 75 % de notre énergie de combustion est issue de la biomasse, le MELCCFP contribuerait davantage à la valorisation thermique de nos installations en bonifiant les critères du programme Bioénergies pour atteindre le même soutien disponible via le programme ÉcoPerformance. »



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 